

**JEUNES DÉLINQUANTS.**

*Voir “Détenition de Jeunes Enfants.”*

Jeunes  
Délinquants

**JOUISSANCE.**

*Voir “Trouble de Jouissance.”*

Jouissance.

**JOURNAL.**

POLÉMIQUE DE JOURNAL—LIBELLE.

*Voir “Diffamation,” 3°.*

Journal.

**JOURNALISTE.**

1° ADMIS À RÉSIGNER SA CHARGE DE VINGTENIER.

*Voir “Vingteniers,” 2°.*

Journaliste.

Journaliste. 2° AVERTISSEMENT—en l'absence de stipulation du contraire a droit à trois mois d'avertissement.

*Amy v. "The Jersey Times, Limit d."*  
(1907)—77 Exs. 295.

Jours Fériés

**JOURS FÉRIÉS.**

*Voir "Cour du Billet," 2°.*

LOI (1895) SUR LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ROYALE (JOURS FÉRIÉS) — ARTICLE 4.—  
Ordonné par les Etats que le Samedi, jour fixé pour le Couronnement de Sa Majesté, sera observé comme jour férié, la Cour du Samedi siégeant le Lundi ensuivant—  
affichage de l'acte ordonné.

*Couronnement de Sa Majesté.*

(1902)—222 Ex. 15.

Cour pour le  
Recouvrement de  
Menues  
Dettes.

**JUGE DE LA COUR POUR LE RECOURVEMENT DE MENEUES DETTES.**

*Voir "Appels," 12°—14°.*

Juge de la  
Cour pour la  
Répression  
des  
Moindres  
Délits.

**JUGE DE LA COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS.**

*Voir "Cour pour la Répression des Moindres Délits."*

Jugements  
Étrangers.

**JUGEMENTS ÉTRANGERS.**

*Voir "Jurisdiction," 1°.*

1° BRIÈVETÉ—la cause en étant une qui requiert expédition, demande du défendeur que l'ordonnance du tribunal étranger, dont se prévaut l'actrice, soit logée au Greffe pour qu'il en obtienne copie—rejetée.

*Brissonnière v. Brissonnière.*

(1901)—221 Ex. 109.

2° ENFANTS—GARDE. Ordonnance d'un tribunal étranger ayant trait à la garde d'enfants rendue exécutoire à Jersey où les parties sont de passage.—Enfants retirés de la garde de leur père et séquestrés par l'Officier en vertu d'un Ordre de Justice, et ensuite l'Ordre de Justice concluant à ce qu'ils soient remis à la garde de leur mère en vertu de la dite Ordonnance, confirmé par la Cour.

Jugements  
Étrangers.

*La même v. le même. Ibid.*

3° ENFANTS — GARDE — TUTEUR ÉTRANGER.

Enfants retirés de la garde de leur père et séquestrés par l'Officier en vertu d'un Ordre de Justice, et ensuite l'Ordre de Justice concluant à ce qu'ils soient remis à la garde d'un tuteur étranger, afin qu'il les fasse rentrer en France incessamment, en exécution du jugement d'un tribunal étranger, confirmé par la Cour. Prétention (a) que le jugement en question est frappé d'appel et ni définitif ni exécutoire, et (b) que par les lois anglaises et par la loi du pays aucune autorité directe n'est accordée comme tel à un tuteur étranger, les droits d'un tuteur étant considérés comme s'arrêtant aux limites du pays où il a été nommé —écartée.

*Desmoulins, Tuteur, v. Guillanton.*

(1907)—225 Ex. 132.

4° ENFANTS—GARDE. Ordre Interlocutoire de la Haute Cour de Justice en Angleterre ("Probate, Divorce and Admiralty Division") confiant enfants à la garde de leur mère, et ordonnant qu'ils ne soient pas emmenés en dehors de la juridiction de la

Jugements  
Étrangers.

Cour anglaise.—Père à Jersey avec les enfants.—Effet donné à l'ordre de la Cour anglaise sur l'ordre de Justice y concludant. Prétention que le jugement n'est pas définitif, que la femme n'est pas capable d'ester en droit et que la Cour jersiaise n'a point de juridiction—écartée.

*McGrath v. McCann.* (1904)—223 Ex. 224.

5° IMMEUBLES À JERSEY—HYPOTHÈQUE. Action par la femme séparée vers le mari, pour voir entériner aux Rôles de la Cour un jugement de la Cour anglaise prononçant séparation judiciaire entre les parties et condamnant le mari au paiement d'une pension alimentaire, afin que le montant de la pension porte hypothèque sur les héritages du mari à Jersey.—Vu les reçus produits par le défendeur et considérant que l'actrice est sans grief actuel, la Cour, sans se prononcer sur les autres points de fait et de droit soulevés de part et d'autre, renvoie le défendeur de l'action.

*Dwyer v. Swan.* (1907)—225 Ex. 54.

12 C.R. 24.

Jurés-  
Justiciers.

### JURÉS-JUSTICIERS.

Voir "Corps de la Cour."  
"Élections Publiques," 6°.  
"Lieutenant-Bailli."  
"Procédure," 22°.

1° DISPENSÉ DE SIÉGER—ayant agi comme Juge du Tribunal pour la Répression des Moindres Délits, devant lequel l'accusé a été présenté en premier lieu.

*P.-G. v. Richardson—re Briard.*

(1902)—25 P.C. 14.

2° DISPENSÉS DE SIÉGER — ayant assisté aux  
Assemblée de Paroisse visées dans l'action. Jurés-  
Justiciers.

*Roberts v. Connétable de St.-Sauveur—re  
Briard et aus.* (1903)—11 C.R. 394.

3° DISPENSÉ DE SIÉGER—étant intéressé dans  
l'issue du procès comme Principal de la  
paroisse dont il s'agit dans l'action.

*Le même v. le même—re G. Le Gros.* *Ibid.*

4° PERMISSION DE RÉSIGNER—Ordre du Conseil  
permettant à un Juré-Justicier de résigner  
sa charge—entériné.

*Re Messervy.* (1906)—10 O.C. 150.

#### JURIDICTION.

Jurisdiction.

*Voir "Aliénés."*

*"Compétence."*

*"Curatelle," 1°.*

*"Jugements Etrangers," 2°—4°.*

1° *Actor sequitur forum rei.*—ACTION POUR  
RENDRE EXÉCUTOIRE UN JUGEMENT DE LA  
HAUTE COUR DE JUSTICE D'ANGLETERRE.  
Les défendeurs étant établis, domiciliés et  
demeurant à Jersey, jugé que la Cour  
anglaise n'a juridiction ni sur eux ni sur  
leurs biens sis en dehors de son ressort.

*Geary, Walker and Co., Ltd., v. Springate et au.*  
222 Ex. 123.

2° *Actor sequitur forum rei.*—ARRÊT—La dé-  
fenderesse n'ayant pas de domicile à  
Jersey, la Cour se déclare incompétente et  
libère l'arrêt.

*Lili v. Maire.* (1904)—223 Ex. 136.

Jurisdiction. 3° *Actor sequitur forum rei.*—Paraissant que le lieu du domicile légal de la défenderesse se trouve en Angleterre, la Cour se déclare incompétente.

*Perkins v. Langtry.* (1905)—223 Ex. 528.

4° *Actor sequitur forum rei.*—Ayant obtenu un jugement vers un défendeur par défaut devant un tribunal autre que celui de son domicile, on est sans droit de lui intenter une action dans le lieu de son domicile ayant pour sa base le montant du dit jugement et des frais encourus.

*Hargreaves et Joblin v. Bastide.*  
(1907)—225 Ex. 120.

5° AYANT INVOQUÉ LA JURIDICTION DE LA COUR COMME ACTEUR, on ne peut être reçu à la décliner comme défendeur.

*Civel v. Motreff-Boulay.*  
(1906)—224 Ex. 388.

6° SAISIE—Il est loisible à tout créancier de procéder au besoin par la voie de la saisie de la personne de son débiteur se trouvant à Jersey pour le contraindre au paiement de sa dette.

*Hall v. Maire et au.* (1905)—223 Ex. 568.

7° SUCCESSION—ouverte en Angleterre, domicile tant de la *de cuius* que des parties. Les droits des parties doivent être réglés par les Tribunaux Anglais.

*Perrin v. Le Quesne, Perrin à la cause.*  
(1902)—222 Ex. 116.

8° EN CRIME—maintien de la juridiction de la Cour en matière de crime.

Voir "*Procédure Criminelle*," 38°.